

# Chronique de *Droit Bancaire*



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur

**Université Panthéon-Assas - Paris II**

## **Cession Dailly. Notification. Acceptation. Courrier accusant réception d'une notification.**

*Cass. com. 29 octobre 2003, arrêt n° 1444 FS-P + B, Société Manuli Auto France c/Banque Gallière, Bull. civ. IV n° 157 p 176; JCP 2003, éd. G, IV, 3 010.*

Le courrier recommandé, qui accuse réception de la notification effectuée par le cessionnaire Dailly et qui n'est pas rédigé exactement dans les termes exigés par l'article L 313-29 du Code monétaire et financier, ne vaut pas, en dépit de l'engagement de payer qu'il comporte, acceptation de la cession par le débiteur cédé, lequel est dès lors fondé à opposer au cessionnaire Dailly les exceptions tirées de ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, et notamment celle de l'inexécution par ce dernier des prestations dont les factures litigieuses représentaient la rémunération.

Selon l'article L 313-29, alinéa 1, du Code monétaire et financier, « sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement : cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : "Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle" ». L'acte d'acceptation doit ainsi comporter des termes précis à défaut desquels l'acte ne peut pas être considéré comme un acte d'acceptation au sens de ce texte : la Cour de cassation le rappelle régulièrement.

Ainsi, dans l'espèce à l'origine d'un arrêt du 5 novembre 1991<sup>19</sup>, l'acte d'acceptation ne mentionnait pas l'adjectif « professionnelle ». Les juges du fond avaient néanmoins considéré, pour condamner le débiteur au paiement de la créance cédée, que l'acte d'acceptation était valable car il ne comportait aucune indication susceptible d'induire en erreur les signataires : leur décision fût cassée au motif que « les actes d'acceptation ne sont

valables que s'ils sont exactement rédigés dans les termes énoncés par la loi ».

De même, dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du 29 octobre 2003, le débiteur cédé s'était engagé à payer le cessionnaire Dailly dans son courrier recommandé accusant réception de la notification reçue. Aussi les juges du fond avaient-ils analysé ce courrier comme un acte d'acceptation justifiant la condamnation du débiteur au paiement de la créance cédée. Mais la Cour de cassation casse leur décision au motif « que cet écrit n'avait pas été rédigé exactement dans les termes exigés par l'article 6 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 devenu l'article L 313-29 du Code monétaire et financier ce dont il résultait, qu'en dépit de l'engagement de payer qu'il comportait, il ne valait pas acceptation de la cession par le débiteur cédé ».

Ces solutions peuvent paraître sévères. Mais le formalisme légal est exigé dans un souci de protection du débiteur cédé, une acceptation au sens de l'article L 313-29 emportant, selon son alinéa 2, inopposabilité des exceptions : « dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur ». Une telle règle interdit ainsi au débiteur cédé d'opposer au cessionnaire Dailly une exception d'inexécution, partielle ou totale, du contrat ayant généré les créances cédées et justifie, dans le même temps, la condamnation dudit débiteur au paiement desdites créances, nonobstant une inexécution avérée. Aussi est-il tout à fait normal de n'admettre le jeu de la règle de l'inopposabilité des exceptions que si l'acte d'acceptation répond aux conditions posées par l'article L 313-29.

11 Art. L 313-27 du Code monétaire et financier.

12 En ce sens, F.-J. Crédot et Y. Gérard, obs. sous Cass. com. 12 octobre 1993, in Rev. dr. bancaire et bourse, n° 40, novembre-décembre 1993. 247.

13 Loi n° 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

14 Cf. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 5<sup>e</sup> éd. 2003, Montchrétien, n° 604.

15 Cass. com. 7 mars 1995, Bull. civ. IV n° 67 p. 63; Banque n° 561, juillet-août 1995. 94, obs. J.-L. Guillot; Rev. dr. bancaire et bourse n° 49, mai-juin 1995. 102, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard; Quotidien juridique n° 39, 16 mai 1995. 3; Rev. trim. dr. com. 1995. 626, obs. M. Cabrillac; JCP 1996 éd. E, I, 525, n° 16, obs. C. Gavalda et J. Stoufflet; Cass. com. 6 octobre 1998, Dalloz Affaires 1998. 1903; JCP 1998, pan. p. 1806, note P. Morvan.

16 Th. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 604.

17 Cass. com. 12 janvier 1999, Bull. civ. IV n° 8 p 8; Dalloz Affaires 1999. 336, obs. X. D.; Les Petites Affiches, n° 45, 4 mars 1999. 5; Rev. trim. dr. com. 1999. 479, obs. M. Cabrillac; Rev. dr. bancaire et bourse n° 73, mai-juin 1999. 95, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

18 Si dans le rappel des faits, la Cour de cassation indique « qu'à l'audience du tribunal de commerce devant lequel la société Sainte-Lucie avait été assignée, le représentant légal de celle-ci a indiqué qu'il attendait de savoir à qui il devait payer la somme litigieuse », il semble que le débiteur cédé ait payé le créancier saisissant au cours de la procédure en paiement. Celui-ci n'est toutefois pas certain comme le souligne la Cour de cassation dans le cadre du moyen pris en sa troisième branche relative au caractère libératoire du paiement.